

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00535
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00535, déposée par la communauté d'agglomération du pays voironnais le 19 mai 2017 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement (article R. 214-1 du code de l'environnement, dite Loi sur l'eau) pour la requalification de la station d'épuration du Tour du Lac sur la commune de Charavines (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 juin 2017;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 21 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 « a) *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire indique que le projet consiste à requalifier la station d'épuration du Tour du Lac, située sur la parcelle AP29 de la commune de Charavines (38), qu'il vise à atteindre une capacité de traitement de 17 000 équivalents-habitants et à améliorer la capacité de traitement des effluents en temps de pluie et que les travaux prévus ont pour nature de :

- créer un nouveau bassin d'aération de 3000 m³ ;
- démolir le silo à boues existant ;
- transformer l'un des deux bassins d'aération existant en un bassin d'orage ;
- transformer l'un des deux bassins d'aération existant en un bassin d'anoxie ;
- créer un nouveau poste de relevage ;
- remplacer le pont racleur et la lame crénelée sur le clarificateur existant ;

CONSIDÉRANT que le projet portera également sur la régularisation et la mise en conformité du système de collecte des eaux usées associé et que le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau nécessite une évaluation des incidences du projet notamment en matière de rejet des ouvrages de déversoirs sur les milieux aquatiques sensibles (lac de Paladru concerné par un usage de baignade ; affluents de ce dernier dont certains situés à proximité de secteurs protégés par un arrêté de protection de biotope : roselières du lac de Paladru, Marais de la Fédellières et de la Véronnière) ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau devra également déterminer le

niveau d'enjeu associé aux rejets de la station d'épuration dans son milieu récepteur, à savoir la rivière Fure, et que, dans ce cadre, des scénarios alternatifs (ex : déplacement du point de rejet en aval de la restitution des aciéries ou dans le canal d'alimentation des aciéries) devront être examinés afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental prenant en compte les objectifs environnementaux fixés sur la masse d'eau concernée (bon état) ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que les principaux enjeux du projet en matière d'impact sur les milieux aquatiques seront examinés dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux naturels ont été inventoriés, que seul un secteur à enjeu important (zone humide d'une superficie maximum de 800 m²) a été identifié et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de compensation qui devront être validées dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la proximité d'habitats constitue un enjeu important et que le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction des impacts de l'installation sur les riverains en matière de nuisances sonores (remplacement des turbines d'aération de surface actuelles par des insufflateurs d'air, insonorisation du local des surpresseurs) et olfactives (fermeture du local de stockage des boues et mise en place d'une désodorisation) qui sont de nature à améliorer la situation actuelle dans la phase d'exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de requalification de la station d'épuration du Tour du Lac sur présenté par la communauté d'agglomération du pays voironnais, concernant la commune de Charavines (38) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

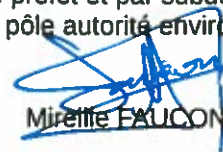
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 JUIN 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03